



# Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)

## Modification du [date]

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu les art. 59a, al. 2, et 59b, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 7, al. 4, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile<sup>3</sup>,  
vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>4</sup>,  
en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>5</sup>,  
en exécution de l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides<sup>6</sup>,

*Art. 9a* Autorisation de voyage pour réfugiés  
(art. 59c, al. 2, LEI)

<sup>1</sup> Le SEM peut autoriser un réfugié à se rendre dans un Etat pour lequel il existe une interdiction de voyager en vertu de l'art. 59c, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, LEI lorsque les raisons majeures suivantes le justifient:

- a. la maladie et l'accident grave ainsi que le décès d'un membre de la famille;

1 RS 143.5  
2 RS 142.20  
3 RS 142.51  
4 RS 142.31  
5 RS 0.142.30  
6 RS 0.142.40

- b. les occasions importantes qui servent à maintenir les relations familiales, en particulier la naissance d'un enfant ou le mariage d'un membre de la famille.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation de voyage dûment motivée doit être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente six semaines avant le voyage prévu. Passé ce délai, l'autorisation ne peut être octroyée que pour une raison visée à l'al. 1, let. a ou une raison visée à l'al. 1, let. b non prévisible en temps utile.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale compétente transmet cette demande au SEM en y joignant éventuellement une prise de position.

<sup>4</sup> La validité de l'autorisation de voyage est limitée à la durée nécessaire du voyage mais à 30 jours au maximum.

<sup>5</sup> Les membres de la famille visés à l'al. 1 sont les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du réfugié.

<sup>6</sup> Le réfugié peut également être autorisé à voyager lorsque l'une des raisons énumérées à l'al. 1, let. a, concerne un membre de la famille de son conjoint.

#### *Art. 12, al. 3*

<sup>3</sup> Le titre de voyage pour réfugiés n'habilite pas son titulaire à se rendre dans son Etat d'origine ou de provenance, ni dans un Etat pour lequel il existe une interdiction de voyager.

#### *Art. 14, al. 3, 6 et 9*

<sup>3</sup> L'autorité cantonale compétente saisit la demande dans la banque de données du système d'information central sur la migration (SYMIC). Elle transmet la demande au SEM, accompagnée, le cas échéant, des documents qui lui sont annexés.

<sup>6</sup> Après avoir perçu les émoluments pour la saisie de la photographie et des empreintes digitales, ainsi que pour la couverture des frais de matériel et de fabrication, le SEM invite le requérant à faire saisir, pour établir les documents de voyage conformément à l'art. 2, sa photographie et ses empreintes digitales par l'autorité compétente de son lieu de domicile. Cette dernière transmet les données saisies conformément à l'annexe 1a de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006<sup>7</sup> au centre chargé de fabriquer les documents.

<sup>9</sup> L'annexe 1a de l'ordonnance SYMIC définit de manière exhaustive les données traitées dans le SYMIC et fixe les niveaux d'accès et les autorisations de traitement.

#### *Art. 16, al. 5*

<sup>5</sup> L'autorité cantonale compétente peut exiger la saisie des données biométriques avant l'échéance du délai de 5 ans prévu à l'art. 59b, al. 3, LEI, lorsque des modifications importantes de la physionomie sont constatées et que la personne concernée ne peut plus être identifiée avec le titulaire du document de voyage.

<sup>7</sup> RS 142.513

*Art. 17* Mise hors d'usage et destruction de documents de voyage

<sup>1</sup> Le SEM rend les documents de voyages restitués inutilisables puis les détruit.

<sup>2</sup> Sur demande, un document de voyage rendu inutilisable peut être remis à son titulaire ou, si ce dernier est décédé, à ses proches.

*Art. 28 à 30*

*Abrogés*

II

L'annexe 1 est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli  
Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr